



**AVIS PUBLIC**

**PROJET DE POSTE À 735-120 KV  
DANS LA RÉGION DE LANAUDIÈRE**

Cet avis est publié pour informer le public du début de l'évaluation environnementale du projet.

Hydro-Québec projette de construire un nouveau poste dans la municipalité de Sainte-Julienne. Depuis plus de 30 ans, la région de Lanaudière connaît l'une des croissances démographiques les plus fortes du Québec ainsi qu'un développement économique soutenu. Plusieurs installations de transport ont atteint ou atteindront prochainement la limite de leur capacité.

Pour plus d'information, le public peut consulter l'avis de projet déposé par Hydro-Québec auprès du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lequel contient notamment une description du projet ainsi que du site visé, des principaux enjeux déterminés et des impacts sur le milieu récepteur anticipés.

L'avis de projet de même que la directive du ministre relative à la réalisation de l'étude d'impact du projet sont accessibles pour consultation dans le registre public des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'adresse Web suivante : [www.ree.environnement.gouv.qc.ca](http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca).

Toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et au plus tard le 2 mars 2023, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact du projet devrait aborder. Ces observations peuvent être transmises au ministre par l'entremise du registre public à l'adresse Web ci-haut mentionnée.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus relativement au processus d'évaluation environnementale de ce projet au 1 800 561-1616 et sur le site Web du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca).

Le 1<sup>er</sup> février 2023

Cet avis est publié par Hydro-Québec conformément à l'article 31.3.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).